

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19311671



Déposé 20-03-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0722946938

Dénomination

(en entier): Maureen Berger

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue des Masuirs 202

6200 Châtelet (Châtelineau)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Enregistré quatre rôle sans renvoi, le treize mars 2019 au bureau Sécurité Juridique de Charleroi 2 Divers, Vol 114 Folio 95 Case 12

CONSTITUTION - STATUTS.

L'an deux mille dix-neuf, le 18 janvier à Châtelet, les soussignés déclarent par les présentes former entre eux et tous ceux qui par la suite deviendront associés d'une société civile sous forme de commandite simple dont les statuts sont arrêtés comme suite :

Associé commandité :

Madame Maureen Berger, célibataire, né à Charleroi le 22/03/1996, kinésithérapeute, domiciliée Rue des Masuirs 202 à 6200 Châtelet.

Associé commanditaire :

Monsieur Thierry Berger, marié, né à Charleroi le 13/03/1968, employé, domicilié Rue des Masuirs 202 à 6200 Châtelet.

TITRE 1-DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE.

Article 1- FORME ET DENOMINATION.

La société adopte la forme d'une société en commandite simple. Elle prend la dénomination de « Maureen Berger».

Article 2 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à la Rue des Masuirs 202 à 6200 Châtelet. Le siège social peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de l'administrateur-gérant et publication aux annexes du Moniteur Belge. Article 3- OBJET.

La société a pour objet, dans le respect des règles déontologiques en vigueur, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de confrères soumis aux mêmes règles déontologiques ou en participation avec ceux-ci, par elle-même ou par des confrères soumis aux mêmes règles déontologiques, toutes activités se rapportant directement ou indirectement :

L'activité de kinésithérapie, y compris sportive et vestibulaire

La rééducation, la gymnastique médicale, la gymnastique pré et postnatale

Le massage, la physiothérapie

La gestion d'un club de sport, l'exploitation d'une salle d'entrainement sportif et de remise en condition physique L'utilisation et toutes activités résultant de la cryothérapie

Toutes prestations se rattachant notamment l'ergothérapie, l'électrothérapie, l'endermologie ... Cette énumération n'est pas limitative

Le commerce de tous produits et appareils en rapport avec ces activités

L'achat du matériel de kinésithérapie ou l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société

. . . .

L'énumération qui précède n'est pas limitative. D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, même partiellement.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Elle peut se porter caution ou donner sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, existantes ou à créer, tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui soit de nature à favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4 - DUREE.

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

TITRE 2-RESPONSABILITE-FONDS SOCIAL-PARTS SOCIALES.

Article 5

Le nombre d'associés ne pourra jamais être inférieur à deux. Les associés commandités sont tenus de manière solidaire et illimitée.

Article 6.

Le capital est fixé à la somme de mille (1000) euros divisée en mille (1000) parts d'une valeur nominale égale d'un euro (1) chacune. Le capital social ne pourra jamais être inférieur à mille (1000) euros.

L'administrateur-gérant fixe la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

TITRE 3 - LES ASSOCIES.

Article 7.

Est associé commandité :

Madame Maureen Berger, célibataire, né à Charleroi le 22/03/1996, kinésithérapeute, domiciliée Rue des Masuirs 202 à 6200 Châtelet.

Est associé commanditaire :

Monsieur Thierry Berger, marié, né à Charleroi le 13/03/1968, employé, domicilié Rue des Masuirs 202 à 6200 Châtelet.

Article 8.

Cession des parts des associés commandités :

La cession de tout ou partie des parts d'un associé commandité ne pourra être effectuée qu'à un associé commandité qu'avec l'agrément de tous les autres associés commandités. Cette décision sera prise en assemblée générale réunie par les soins de l'administrateur-délégué sur la requête de l'associé commandité ayant l'intention de céder. Ladite assemblée devra se tenir dans le mois de la requête et la décision sera portée à la connaissance des intéressés par lettre recommandée dans les quinze jours de l'assemblée. L'absence d'un associé à une assemblée, à moins qu'il n'ait voté par écrit ou ne se soit fait représenter emporte son agrément. Il en est de même pour tout vote blanc. En cas de refus d'agrément des associés commandités opposants s'engagent à racheter les parts du prix qui a été proposé par l'associé commandité cédant.

Le rachat des associés commandités opposants se fera au prorata de parts possédées par chacun d'eux. Les autres associés commandités pourront s'ils le désirent participer à ce rachat. Le rachat se fera alors au prorata des parts possédées par chacun des associés commandités. Toutefois, les associés commandités non opposants pourront racheter un nombre de parts inférieur à ce prorata.

Cession des parts des associés commanditaires :

Tout associé commanditaire qui voudra céder entre vifs à une personne qui n'est pas associé commandité ou commanditaire, devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément des associés commandités et de la moitié au moins des associés commanditaires, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'administrateur-gérant, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou de cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quine jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leurs avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'administrateur-gérant notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Article 9

En cas de décès d'un associé commandité, la société continue entre les associés commandités survivants. S'il n'y a plus d'associé commandité et pas d'héritier, les associés commanditaires doivent procéder à la liquidation de la société.

Réservé au Moniteur belge Volet B - suite

En cas de décès d'un associé commandité, les conjoints, descendants et autres héritiers et légataires de l'associé commanditaire deviennent propriétaires des parts.

TITRE 4-ADMINISTRATION-SURVEILLANCE.

Article 10.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs-gérants désignés par les associés commandités parmi les associés commandités statuant à la majorité simple. La durée du mandat de l'administration-gérant peut être limitée par l'Assemblée Générale lors de sa nomination.

Le mandat de l'administrateur-gérant est rémunéré, la rémunération est fixée par les associés commandités statuant à la majorité simple.

Article 11.

Le mandat de l'administrateur-gérant sortant non réélu, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Article 12.

L'administrateur-gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de la société. Seuls sont exclus de ces pouvoirs les actes qui sont réservés par la loi et les présents statuts à la compétence de l'Assemblée Générale. Tous les actes qui engagent la société sont valablement signés par l'administrateur-gérant.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

TITRE 5-ASSEMBLEE GENERALE

Article 13.

L'Assemblée Générale est composée de tous les associés. Les associés commandités ne peuvent se faire représenter.

Tout associé commanditaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire uni d'un pouvoir spécial. Ce mandataire doit lui-même être associé. Aucun associé ne peut représenter plus d'un associé à l'assemblée.

Article 14.

Chaque associé commandité possède un nombre de voix égal au nombre de arts souscrites par lui. Les associés commanditaires ne participent pas au vote.

Article 15

L'Assemblée Générale est convoquée par l'administrateur-gérant par lettre adressée au moins dix jours francs avant la date de la réunion en mentionnant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion. L'Assemblée Générale doit être aussi convoquée au moins une fois l'an dans le courant de juin pour statuer notamment sur le bilan, le compte de résultats et annexes proposés par l'administrateur-gérant.

L'Assemblée Générale doit être aussi convoquée par l'administrateur-gérant si un des associés commanditaires possédant au moins un cinquième des parts sociales en fait la demande ou par tout associé commandité. Article 16.

L'Assemblée Générale ne décide que sur les points mis l'ordre du jour, à la majorité simple des voix présentes ou représentées des associés commandités sauf dans les hypothèses ou la loi ou les présents statuts en disposent autrement.

Article 17.

Les délibérations ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de la société ne peuvent être traitées que si les associés commandités présents représentés possèdent au moins les deux-tiers des voix attachées à l'ensemble des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée délibérant valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées. Les décisions concernant les objets dont il est question à cet article doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix valablement émises des associés commandités.

Article 18.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits ou insérés dans un registre spécial. Ils doivent être signés par les membres du bureau qui en expriment le désir.

TITRE 6-BILAN-BENEFICE-RISTOURNES.

Article 19.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se terminera le 31 décembre 2018.

Article 20.

L'adoption par l'Assemblée Générale du bilan et du compte de résultats vaut décharge pour l'administrateurgérant à moins que des réserves n'aient été formulées.

Article 21.

L'excédent favorable du bilan après déduction des frais généraux et des amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cents pour former le fonds de réserve léga jusqu'à concurrence d'un dixième du capital social.

Le surplus sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui pourra le verser à des fonds de réserve.

TITRE 7-DISSOLUTION-LIQUIDATION.

Article 22.

En cas de liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par les associés commandités et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins de l'administrateur-gérant en fonction à cette époque, agissant en qualité de liquidateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Les liquidateurs disposent de pouvoirs prévus par le code des sociétés, à moins que l'assemblée ne limite ces pouvoirs.

Article 23.

Après paiement de toutes les dettes et charges de la société, le solde de la liquidation est réparti entre les associés au prorata des parts sociales détenues.

TITRE 8-DISPOSITIONS GENERALES.

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

Tous droits et frais résultants du présent acte et de son exécution sont à charge de la société. Souscription.

Article 26.

Les comparants déclarent souscrire le nombre de parts ci-après :

Madame Maureen Berger à concurrence de 999 parts sociales pour la somme de neuf cent nonante-neuf euros

Monsieur Thierry Berger à concurrence de 1 part sociale pour la somme d'un euro (1).

Le capital est donc fixé à mille (1.000) euros.

ASSEMBLEE GENERALE.

Réunis immédiatement en Assemblée Générale, les comparants décident de désigner Madame Maureen Berger comme administrateur-gérant.

Fait à Châtelet, le dix-huit janvier deux mille dix-neuf en trois exemplaires, dont un restera au siège social, les deux autres étant destinés respectivement au bureau de l'enregistrement et au greffe du tribunal de commerce. DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

Le premier exercice social commence le jour du dépôt et se clôturera le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale se tiendra dans le courant du mois de juin 2020.

L'Administrateur-gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation, depuis le 1er janvier 2019.

Extrait de l'acte constitutif,

Maureen Berger, gérante